

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO)



Inondation de 1995 à Auvers-sur-Oise

Jean-Marie LAURET – CCE-Idf

Le PPRIVO a été prescrit le 5 mars 1996 et approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 1998.

Suite à une annulation partielle du PPRIVO par le TA de Versailles, portant sur une zone, une révision partielle a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003.

Cette révision partielle n'apportait pas de solution en ce qui concerne un certain nombre de difficultés d'application du PPRIVO et ne réglait pas non plus de incohérences du dossier.

Le Préfet du Val d'Oise a donc créé un groupe de travail constitué d'élus des communes concernés, des associations et des services de l'Etat pour réfléchir ensemble à une révision plus large du PPRIVO.

Les modifications envisagées consisteraient, **en terme de règlement** :

- **à s'appuyer sur le PPRIVO existant sans en modifier les hypothèses de base** ; par exemple, la limite des inondations par les PHEC resterait quasiment inchangée ;
- **à préciser ou expliciter des dispositions dont le libellé serait ambigu**;
- **à assouplir des dispositions inutilement rigides** sauf en zones urbanisées inondables ;
- a rendre le PPRIVO plus cohérent avec les autres PPRI du département ;
- à limiter les contraintes pesant sur les projets d'aménagement situés en centre urbains ;
- à faire partager aux projets des collectivités et des grands établissements publics les efforts de prévention réclamés jusqu'à présent surtout aux particuliers.

en termes de zonage :

-s'appuyer le plus possible sur le zonage existant, en limitant les modifications aux cas d'incohérence avérée, aux demandes dûment justifiées ou au reclassement en zone verte de certaines zones jaunes susceptibles d'accueillir un équipement d'intérêt général ;

- ajouter une zone tampon pour des terrains situés à une cote légèrement supérieure à la PEHC pour :

- prendre en compte des phénomènes toujours possibles à certains endroits de risque d'inondation par remontée de la nappe ;
- prendre en compte la possibilité de la crue centennale dont la cote serait plus élevée que celle de la PHEC.

Les prescriptions de cette nouvelle zone ne seraient pas très contraignantes.

Modifications apportées au règlement de la **zone verte**:

- Autorisation bâtiment agricole sous conditions:
 - ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues... (pas de remblais)
 - ne pas subir de dommages en cas de crue => premier niveau à +0,50 m par rapport aux PHEC

- Equipements d'intérêt général autorisés lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions
 - => Concerne essentiellement des aménagements de la base de loisir de Cergy-Neuville

Modifications apportées au règlement de la **zone bleue**:

- Autorisation de construire plus de deux lots par terrain pour les immeubles collectifs en centre urbain

Création d'une **zone turquoise**:

Cette nouvelle zone correspond à des secteurs qui ne seraient pas atteints directement par les PHEC, mais qui pourraient être inondés par :

- une crue un peu plus forte que la crue de référence, telle la crue centennale toujours possible ;
- des remontées de la nappe.

Prescriptions peu pénalisantes:

- la cote du premier plancher utile devra dépasser de 0,50 m la cote des PHEC
- la réalisation de sous-sols sera subordonnée à ce qu'ils soient conçus et réalisés de façon à ne pas subir de dommages en cas de crue de cote supérieure de 0,50 m aux PHEC; ils seront limités à un seul niveau et réalisés dans un cuvelage étanche et sans ouverture jusqu'à la cote PHEC + 0,50 m

Modifications apportées au règlement de toutes les zones: **biens futurs**

La règle obligeant l'implantation des constructions à moins de 6 m de la voirie a été purement et simplement supprimée.

L'interdiction absolue des assainissements autonomes a été supprimée, et ces installations sont maintenant autorisées à conditions qu'elles respectent un certain nombre de prescriptions ...

La reconstruction des bâtiments après sinistre est maintenant autorisée, sous certaines conditions (mise à l'abri de futures inondations), sauf en zone verte si la destruction est consécutive à une inondation.

Modifications apportées au règlement de toutes les zones: **biens futurs**

Certaines extensions, vérandas ou salles d'eau, pourront être implantées au niveau du terrain naturel sous réserve d'utilisation de matériaux résistant à l'eau.

Les prescriptions concernant les remblais ont été clarifiées : interdiction d'apport de remblais, sauf en cas de nivellement sous certaines conditions...

Les équipements d'intérêt général peuvent être construits au niveau du terrain naturel en prenant certaines précautions Les bureaux et locaux techniques devront impérativement être implantés à PHEC + 0,50 m.

Modifications apportées au règlement de toutes les zones: **biens existants**

Matérialisation de l'emprise des bassins et des piscines par un balisage permettant de les repérer en période de crue...

Les travaux de rénovation doivent être mis à profit pour diminuer la sensibilité des matériaux à l'eau...

Prescriptions s'appliquant aux collectivités et grands établissements publics :

- lors de la modernisation de barrages, la gestion du niveau de l'eau devra être prise en compte dès que la cote de vigilance sera atteinte en amont.
- les maîtres d'ouvrage devront porter leur attention sur le curage des bras secondaires ou le busage des talus routiers ou de voies ferrées. Ces opérations devront être encadrées par une étude hydraulique.

Modifications apportées aux plans de zonage:

Les plans de zonages ont été portés sur un fond de plan établi par VNF en 1995 à une échelle de 1/ 1000^{ème} avec un plan de recollement au 1/ 10000^{ème}

Modifications:

- réintégration en zone verte de certains terrains concernés par des aménagements d'intérêt général ;
 - *reclassement en zone rouge de secteurs d'habitat pavillonnaire sur les communes de Butry et d'Auvers-sur-Oise*, secteurs actuellement classé en bleue malgré une hauteur de crue pouvant atteindre par endroits 1,70 m.
 - *création de la zone turquoise.*

Déroulement de l'enquête

Préparation de l'enquête:

- Désignation d'une commission d'enquête de 5 membres (+ 1 suppléant)
- Réunion de présentation du projet par les administrations concernées à la Préfecture
- Etablissement d'un tableau de permanences:
 - 38 permanences dans 22 communes concernées;
 - la préfecture a fixé le nombre de permanence dans chaque commune;
 - durée de l'enquête publique: 1 mois (32 jours ouvrables);

Visite aux maires des communes concernées:

L'article 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit que :

« Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

Répartition des 220 observations

Lieu de permanence	Nombre d'observations	Pétition	Sujets abordés
Préfecture	3	0	Zone turquoise / Problème de précision du plan
Asnières-sur-Oise	0	0	
Auvers-sur-Oise	9	0	Zone turquoise / Problème de précision du plan
Beaumont-sur-Oise	0	0	
Bernes	84	1 pétition de 84 signataires	Zone turquoise
Bruyères-sur-Oise	0	0	
Butry	14 + 16	1 pétition de 16 signataires	Zone turquoise / Problème de précision du plan / Réintégration de terrains de zone bleue en zone rouge
Cergy	3	0	Réintégration de terrains de zone bleue en zone rouge
Champagne-sur-Oise	1	0	Zone turquoise
Eragny	2	0	Réintégration de terrains de zone bleue en zone rouge / Contestation PHEC
L'Île-Adam	4	0	Problème de précision du plan / Contestation PHEC
Jouy-le-Moutier	0	0	
Mériel	6	0	Zone turquoise / Problème de précision du plan
Méry-sur-Oise	7	0	
Mours	0	0	
Neuville-sur-Oise	0	0	
Noisy-sur-Oise	0	0	
Parmain	0	0	
Persan	0	0	
Pontoise	18	0	Zone turquoise / Contestation PEHC / Réintégration terrains de zone bleue en zone rouge / Prolongation enquête
Saint-Ouen l'Aumône	7 + 40	1 pétition de 40 signataires	Zone turquoise
Valmondois	0	0	
Vauréal	6	0	

Principaux thèmes abordés:

1- Demande de prolongation de l'enquête:

Information tardive

Demande formulée lors de la dernière permanence => fin de non recevoir

2- Ancienneté du fond de plan:

Fond datant de 1995, donc trop vieux...

Courbes de niveaux imprécises

Le fond de plan est le plus approprié (gracieusement mis à disposition par VNF)...

Le problèmes de l'imprécision des contours demande une vérification sur place par géomètre

3- Contestation des PEHC:

La crue à prendre en considération est celle de 1910 !

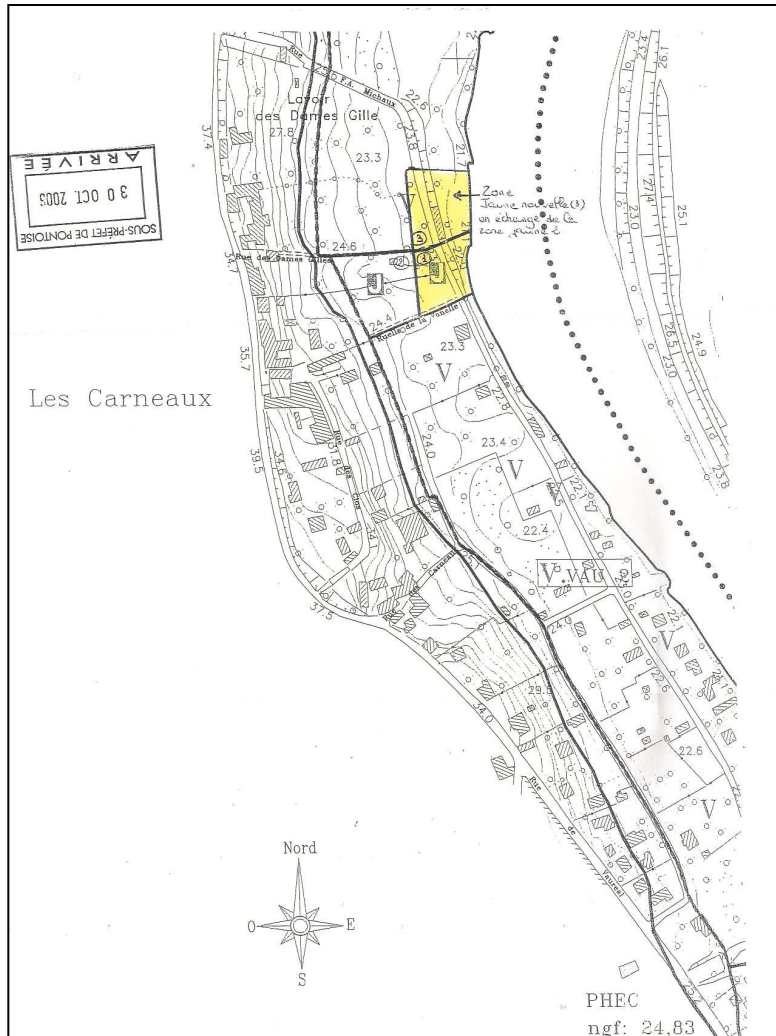
Les auteurs du PPRIVO ont établis avec le plus grand soin les PHEC:

jusqu'à hauteur de Cergy, c'est la crue de 1910

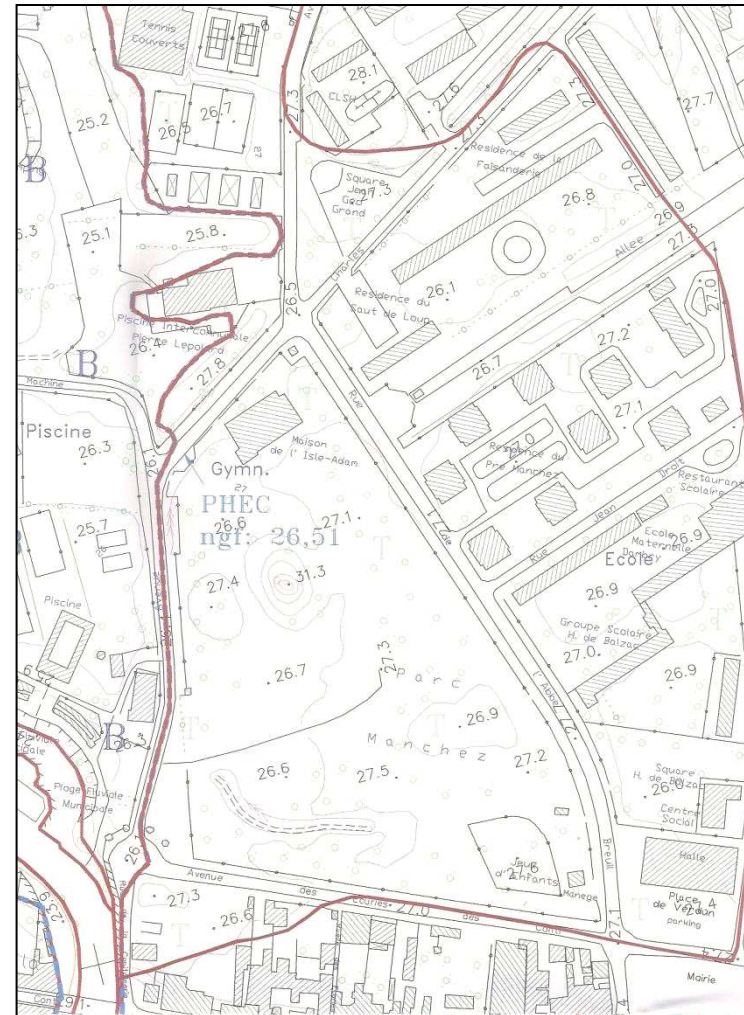
en amont de Cergy, c'est la crue de 1926

Exemples de cartes au 1/ 1000^{ème}

Vauréal



L'Ile-Adam



La crue de 1910 à Paris



Boulevard Saint-Germain

Pont de Bercy



La crue de 1910 dans le nord de l'ancienne Seine-et-Oise...



Pontoise

L'Île-Adam



Principaux thèmes abordés:

4- Lisibilité des plans:

Les zones ne sont définies que par des indices

Les zones doivent être tramées en couleur

5- Réintégration de terrains de zone bleue en zone rouge:

Les habitants concernés souhaitent rester en zone bleue (moins contraignante)
Se demandent pourquoi d'autres critères que la hauteur d'eau ne sont pas pris en compte. Craignent une dépréciation de leurs biens et une surcote de leur prime d'assurance.

Les critères autres que la hauteur sont très difficiles à quantifier

La CE a consulté des agences immobilières et n'a constaté aucune dépréciation des biens par rapport à un classement en zone rouge.

Le classement dans n'importe quelle zone n'entraîne aucune surprime d'assurance.

Tous les terrains situés 1m en dessous de la PEHC doivent être classés en zone rouge

Principaux thèmes abordés:

6- Contestation de la création d'une zone turquoise:

On a jamais été inondé, pourquoi créer une nouvelle zone hypothétique qui risque de dévaluer nos biens et de rehausser nos primes d'assurances ?

Les terrains n'ont jamais été inondés, mais:

- des remontées de la nappe ont été constatées (quid des garages?)
- « la » crue centennale atteindrait une cote supérieure aux PHEC
- une directive européenne en cours d'élaboration prévoit de prendre en compte ce type d'aléas...

Dévaluation des biens: ne correspond pas à la réalité.

Assurances: les articles L 125-1 à 6 du code des assurances prévoient :

- l'institution d'une prime ou cotisation additionnelle fixée à taux unique de la cotisation de base (12 %) pour l'ensemble des assurés, en ce qui concerne les risques naturels ;
- les assurances, compte tenu de cette contribution « universelle », n'ont pas le droit de surtaxer un bien qui serait classé en zone inondable

Conclusions:

La commission d'enquête a eut l'impression, durant toute l'enquête, que le public a considéré le PPRIVO par le petit bout de la lorgnette...

L'objectif même du PPRIVO a été occulté: le PPRIVO n'a été considéré que comme une entrave:

- Nos biens vont perdre de la valeur;
- Nos primes d'assurances vont s'envoler.

Il a été complètement perdu de vue que:

- établir un zonage équitable permettait de prendre en compte dans l'urbanisme les risques réels par rapport aux inondations;
- qu'en cas de sinistre, après l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle;
- que les assurances ont été « mutualisées ».

Il serait judicieux que les futurs PPRI explicitent clairement ces fondamentaux.